



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Affaire suivie par : Sylvie MELLION  
ddtm-se-eau-autostep@calvados.gouv.fr

**Le Préfet**

VILLE DE TROUVILLE-S/MER REÇU LE 16 MAI 2025 Courrier n° 2025-1759
---

Caen, le 15 MAI 2025

Madame la Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli un exemplaire de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2025 autorisant la réutilisation des eaux usées traitées de la station de traitement des eaux usées de Touques pour l'arrosage d'espaces verts sur les communes de Deauville, Trouville-sur-Mer et Touques.

Il vous appartient d'afficher et de mettre à disposition du public, pendant 1 mois minimum, ce document.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner par mail le certificat joint en annexe de ce courrier.

Je vous prie de croire, Madame la Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Original pour réponse : STN
Copie(s) pour information : P. Brière

Pour le préfet et par délégation,

**La Cheffe du Service Eau et Biodiversité**

**Emilie GORIAU**

Madame le Maire  
164, Boulevard Fernand Moureaux  
14360 TROUVILLE-SUR-MER



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée, .....

Maire de la commune de Trouville-sur-Mer.

certifie avoir :

1°) fait afficher pendant la durée minimale d’un mois, à savoir du ..... au .....,  
l’arrêté préfectoral du 7 mai 2025 autorisant la réutilisation des eaux usées traitées de la station de  
traitement des eaux usée de Touques pour l’arrosage d’espaces verts sur les communes de Deauville,  
Trouville-sur-Mer et Touques.

2°) mis à disposition du public cet arrêté pendant la même durée.

À....., le .....

La Maire,

(timbre de la Mairie)

À retourner dès la fin de la formalité d’affichage à :  
ddtm-se-eau-autostep@calvados.gouv.fr



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires et de la mer

Unité Police de l'Eau

### ARRÊTÉ

**autorisant la réutilisation des eaux usées traitées  
de la station de traitement des eaux usées de Touques pour l'arrosage d'espaces  
verts sur les communes de Deauville, Trouville-sur-Mer et Touques**

### LE PRÉFET,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-9 et R.211-23 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L.1311-1, L.1311-2 et L.1322-14 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juillet 2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2011 autorisant le système d'assainissement de Touques ;

**VU** l'arrêté d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement enregistré sous le n°14-2020-00120 relatif au renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement des eaux usées de Touques en date du 18 mars 2021 ;

**VU** l'arrêté complémentaire à l'arrêté du 18 mars 2021 relatif au renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement des eaux usées traitées de Touques en date du 8 février 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** le dossier déposé par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie à la DDTM par mail le 6 août 2024 et par courrier le 14 août 2024 concernant une demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Touques pour l'arrosage d'espaces verts sur les communes de Deauville, Trouville-sur-Mer et Touques ;

**VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 septembre 2024 ;

**VU** la demande de compléments du 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;

**VU** les compléments produits par la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie reçus le 21 novembre 2024 ;

**VU** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 décembre 2024 sur les compléments fournis par la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie ;

**VU** la consultation du public du 12 février au 26 février 2025 inclus en application de l'article 7 de la charte de l'environnement et de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

**VU** les observations du pétitionnaire faites sur le projet d'arrêté d'autorisation le 24 janvier 2025 ;

**VU** la convention établie entre la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie, les villes de Deauville, Trouville-sur-Mer et Touques représentées par leur maire respectif Monsieur Philippe AUGIER, Madame Sylvie DE GAETANO, Monsieur David MULLER et la Société des Eaux de Trouville Deauville Normandie (SETDN) fixant les modalités d'usage des eaux traitées pour l'arrosage d'espaces verts ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrosage d'espaces verts sur les communes de Deauville, Touques et Trouville-sur-Mer peut être réalisé à partir des eaux usées traitées, sous réserve du respect des précautions nécessaires à la maîtrise des risques sanitaires et environnementaux ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet s'inscrit dans le cadre des engagements pris par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en faveur de la préservation de la ressource en eau ; qu'il présente des avantages économiques, environnementaux et opérationnels contribuant à une gestion plus durable de l'eau et à la réduction de l'impact écologique des activités humaines ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet est par ailleurs en adéquation avec les attentes croissantes de la population quant à l'exemplarité des usages publics et l'économie circulaire ;

**CONSIDÉRANT** que les eaux et boues en sortie de la station de traitement des eaux usées de Touques présentent les qualités requises par la réglementation pour la réutilisation des eaux usées traitées aux fins d'arrosage d'espaces publics et d'entretien des réseaux d'assainissement ;

**CONSIDÉRANT** que la communauté de communes Cœur Côte Fleurie propose des modalités de nature à permettre le respect de la réglementation sur la réutilisation des eaux usées traitées ; que des mesures complémentaires garantissant la maîtrise des risques sanitaires et environnementaux peuvent être prescrites par le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT**, en conséquence, qu'il peut être donné une suite favorable à la demande déposée par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

Le présent arrêté concerne la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) de la station de traitement des eaux usées de Touques pour l'arrosage d'espaces verts sur les communes de Deauville, Trouville-sur-Mer et Touques. Le total des volumes annuels autorisés à la réutilisation s'élève à 936 m<sup>3</sup>. Sur les périodes d'arrosages autorisées, le besoin journalier est fixé à 28,5 m<sup>3</sup> pour l'ensemble des sites. Selon les conditions climatiques du printemps et de l'été, le volume autorisé peut être ajusté à la hausse, après information du service « police de l'eau » de la DDTM.

Le présent arrêté indique la qualité sanitaire des eaux usées traitées à respecter pour les usages autorisés et fixe les obligations incombant aux parties prenantes, notamment les prescriptions techniques à respecter pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Sont considérés comme espaces verts faisant l'objet de la présente autorisation les décorations sur voie publique (bacs à fleurs, jardinières) et autres espaces d'accès restreint (accotements de rue ou d'avenue, terre-plein central de rond-point, pots ou jardinières en hauteur).



#### **ARTICLE 4 : L'origine et la qualité des eaux usées traitées**

Les eaux résiduaires brutes sont celles produites par l'agglomération d'assainissement de la communauté de communes Coeur Côte Fleurie composée des communes suivantes : Auberville, Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Cricqueboeuf, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer, Villerville et Saint-Gatien-des-Bois.

Les eaux usées traitées réutilisées respectent le niveau de qualité sanitaire C défini par l'arrêté interministériel du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts.

#### **Paramètres à respecter**

<b>Paramètres</b>	<b>Niveau de qualité C</b>
Matières en suspension (mg/l)	≤20
Demande biologique en oxygène sur 5 jours (mg/l)	≤25
Escherichia coli (nombre/100mL)	≤ 1000
Turbidité (NTU)	-
Coliphage (bactériophages ARN-F spécifiques et/ou phages somatiques (nombre/100mL)	≤ 1000
Clostridium perfringens (nombre/100mL)	≤ 1000

#### **ARTICLE 5 : Caractéristiques générales**

Les conditions de traitement des eaux usées de la station d'épuration de Touques sont fixées par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2011 autorisant le système d'assainissement de Touques, renouvelé le 18 mars 2021.

Les eaux qui en sont issues respectent les prescriptions de cet arrêté.

La station de traitement des eaux usées de Touques comporte en fin de process une étape de traitement tertiaire.

#### **ARTICLE 6 : Le niveau de qualité des boues produites**

Les boues issues de la station d'épuration de Touques sont dirigées vers une plate-forme de compostage. Leurs caractéristiques répondent aux prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé.

Conformément aux critères de la norme NFU 44-095, les teneurs en ETM, CTO et indices bactériologiques sont aussi contrôlées pour le compost.

Les analyses permettant le contrôle de la qualité des boues sont réalisées à une fréquence mensuelle.

En cas de dépassement constaté sur un paramètre « boues », une information immédiate est effectuée auprès des usagers et du préfet et la réutilisation des eaux usées traitées est arrêtée.

## **ARTICLE 7 : Débits et volumes d'eaux usées traitées et modalités d'utilisation**

Les débits et volumes d'eaux traitées utilisés annuellement et les modalités d'utilisation, pour chaque commune, sont décrits dans le tableau ci-dessous :

	DEAUVILLE		TROUVILLE	TOUQUES
	ville	centre technique		
Volume d'eaux usées traitées utilisées annuellement	280 m <sup>3</sup>	224 m <sup>3</sup>	240 m <sup>3</sup>	192 m <sup>3</sup>
Besoins journaliers moyens	5 m <sup>3</sup>	4 m <sup>3</sup>	7,5 m <sup>3</sup>	12 m <sup>3</sup>
Volume de la cuve à eau utilisée	2 m <sup>3</sup>		1 m <sup>3</sup>	3 m <sup>3</sup>
Pression de refoulement maximale de la pompe	3,5 bars		3,5 bars	3,5 bars

Selon les conditions climatiques du printemps et de l'été, la répartition par commune peut être ajustée après information du service police de l'eau de la DDTM.

**Les espaces verts concernés sont localisés :**

### **Pour Deauville :**

- sur le quai de la Marine ;
- sur le boulevard Cornuché ;
- devant le magasin Printemps au 104, rue Eugène Colas ;
- à l'angle de la rue Désiré le Hoc et la rue Mirabeau ;
- devant la salle des Fêtes au 90, rue Gambetta ;
- à l'église Saint-Augustin ;
- à la gare SNCF ;
- à la rue de la Mer.

### **Pour Trouville-sur-Mer :**

- hennequeville (accotements et ronds-points) ;
- square kennedy – avenue Kennedy ;
- plage (pots de fleurs de la piscine aux terrains de tennis) ;
- square Flaubert et parking Foch (accotements et ronds points).

### **Pour Touques :**

- rond point de la Touques ;
- massifs fleuris avenue Aristide Briand ;
- massifs fleuris avenue Charles de Gaulle ;
- rues à proximité de la mairie.

### **ARTICLE 8 : Période d'arrosage autorisée – Mesures barrières**

Les services techniques des communes de Deauville, Touques et Trouville-sur-Mer s'assurent que l'arrosage est réalisé sans aérosolisation. Les matériels d'irrigation sont adaptés pour garantir cette condition et en période de vent, l'arrosage est interdit. L'arrosage est réalisé en dehors des jours fériés et de manifestations pouvant entraîner une forte fréquentation piétonnière.

#### **Deauville :**

Les plages horaires pour l'arrosage sont adaptées en fonction de la fréquentation et de l'usage de la voirie. Les agents des espaces verts planifient leur intervention en fonction des manifestations prévues. La planification tient compte du temps maximal de stockage des eaux usées traitées de 72 h.

L'arrosage est réalisé entre 6 et 9 h pour les pots de fleurs et les arbres. Il peut se prolonger jusqu'à 12 h-13 h sur les zones de faible fréquentation et considérées comme d'accès restreint au public (ronds-points, parterres de fleurs situés en bordure de voirie), en dehors des jours fériés et de manifestations pouvant entraîner une forte fréquentation piétonnière.

Au niveau du centre technique, les horaires d'arrosage seront de 8 h à 12 h, inchangées selon la saison étant donné que le site n'est pas ouvert au public.

	<b>Programme d'irrigation</b>	
	Ville	Centre technique
Période de l'année	D'avril à octobre	
Fréquence d'arrosage	été : 2 fois par semaine (mardi et vendredi) du 8 mai au 1 <sup>er</sup> sept Automne et printemps : 1 fois par semaine (mardi) du 2 sept au 8 mai	

#### **Trouville-sur-Mer :**

	<b>Programme d'irrigation</b>
Période de l'année	De juin à septembre, soit sur 16 semaines
Fréquence d'arrosage	2 fois par semaine sur chaque zone
Horaires d'arrosage	6h-13h Adaptés selon les arrêtés préfectoraux
Nombre de rotations (remplissage de tonne/semaine)	10 à 15

Seuls les espaces pouvant faire l'objet d'un arrosage manuel et localisé et avec une fréquentation restreinte du public font l'objet d'un arrosage avec de l'eau issue de la REUT.

**Touques :**

	<b>Programme d'irrigation</b>
Période de l'année	Du 15 mai à octobre
Fréquence d'arrosage	2 fois par mois 1 fois par semaine en période estivale
Horaires d'arrosage	6h-8h/9h
Nombre de rotations (remplissage de tonne/semaine)	4

**ARTICLE 9 : Identification du matériel dédié à la REUT**

Tous les équipements dédiés à la REUT sont clairement identifiés avec un panneau d'affichage et un macaron visible.

**ARTICLE 10 : Respect et suivi des bonnes pratiques**

Les modalités de suivi de la réutilisation des eaux usées traitées font l'objet d'une convention tripartite susvisée permettant de planifier et vidanger les cuves dans le temps imparti (72 heures maximum).

Les utilisateurs reçoivent une information en recevant un certificat de sensibilisation sur la qualité de l'eau issue de la réutilisation des eaux usées traitées de la STEP de Touques et des conditions d'utilisations pour les usages prévus par le présent arrêté.

Le port du casque est obligatoire sur le site de la station d'épuration.

Le port des EPI classiques est obligatoire au moment de l'usage ainsi que le lavage des mains régulier et le port des gants.

En cas d'intervention sur voirie, le manipulateur doit :

- être vigilant à la présence de personnes à proximité ;
- réaliser un contrôle de l'état d'aspersion avec absence d'aérosolisation lors de l'arrosage.

**ARTICLE 11 : Contrôle de la qualité d'eaux usées traitées réutilisées**

Les analyses suivantes sont réalisées par l'exploitant :

- à la mise en route de l'installation, un bilan complet est réalisé afin de valider la qualité obtenue par les procédés. Le bilan complet comprend les paramètres à analyser mentionnés dans le tableau 4 de l'arrêté du 14 décembre 2023 (Matières en suspension, DBO5, Escherichia Coli, Turbidité (NTU), Coliphage et Clostridium perfringens) ;

- pendant le fonctionnement, une mesure à une fréquence bimensuelle des paramètres Escherichia Coli, DBO5 et MES est réalisée dans le cadre de l'autosurveillance, avec traçabilité par le laboratoire interne conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé. En complément, 2 mesures par an seront réalisées par un laboratoire accrédité selon la norme ISO/CEI 17025.

En cas de dépassement d'une valeur limite (qualité C), le fonctionnement du traitement est vérifié et un nouveau contrôle de la qualité est réalisé. Si le dépassement persiste, les utilisateurs sont informés et la réutilisation des eaux usées est suspendue jusqu'à ce que de nouvelles analyses permettent d'établir que les eaux usées traitées sont redevenues conformes au niveau de qualité requis.

L'information est transmise au service de la police de l'eau de la DDTM et à l'agence régionale de santé ainsi que les causes du dépassement constaté et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### **ARTICLE 12 : Suivi de la qualité des sols**

Une analyse de la qualité du sol faisant l'objet d'arrosage est réalisée au minimum tous les cinq ans. Les mesures portent sur le pH et sur les éléments traces suivants: cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc.

Les résultats des analyses sont communiqués au préfet et à l'agence régionale de santé.

#### **ARTICLE 13 : Contrôle et surveillance du fonctionnement du matériel utilisé**

En application de la convention tripartite susvisée, les utilisateurs mettent en place un suivi des performances du matériel utilisé permettant de mettre en évidence d'éventuels phénomènes de colmatage des arroseurs et asperseurs liés à des dépôts de particules et/ou au développement de biofilm par l'utilisation de ce type d'eau.

L'état général du réseau et des arroseurs est régulièrement inspecté par les agents en charge de leur utilisation.

Les actions de traitement avec un oxydant/désinfectant sont renforcées si des anomalies sont constatées.

Le matériel utilisé est spécifiquement dédié à l'utilisation des eaux usées traitées et doit être vidangé après chaque utilisation.

Les utilisateurs mettent en place un protocole de nettoyage et d'entretien du matériel utilisé pour l'arrosage.

Un contrôle annuel réglementaire du disconnecteur permettant d'éviter les retours d'eau vers le réseau d'eau potable depuis les installations utilisant/distribuant les eaux usées traitées est réalisé.

#### **ARTICLE 14 : Transmission des données de suivi**

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet, au plus tard le premier mars de chaque année, un rapport relatif à la mise en œuvre du projet en cours de l'année écoulée. Ce rapport est établi avec les parties prenantes et comprend notamment :

- les sites concernés par un arrosage avec des eaux usées traitées ;
- les périodes d'utilisation avec les eaux usées traitées ;
- un bilan des volumes d'eaux usées utilisés ;
- les résultats de la surveillance mise en place pour le suivi et l'évaluation de l'utilisation des eaux usées traitées ;
- un bilan des dépenses et recettes et une analyse coûts-bénéfices liés à la mise en œuvre du projet ;
- une synthèse des dysfonctionnements survenus dans l'année écoulée ainsi que les mesures correctives mises en œuvre pour y remédier et les mesures de vérification de leur efficacité.

### **ARTICLE 15 : Tenue d'un carnet sanitaire**

L'exploitant met en place un carnet sanitaire qui contient :

- le recueil des opérations de suivi de la qualité des eaux usées brutes, des eaux usées traitées et des boues ;
- le recueil des opérations de maintenance et d'intervention réalisées sur l'installation de traitement et sur les installations dans lesquelles sont utilisées les eaux usées traitées.

Le carnet sanitaire dématérialisé est transmis au préfet, par voie dématérialisée, au moins annuellement à la date d'anniversaire de la mise en service du projet donnant lieu à l'utilisation d'eaux usées traitées.

### **ARTICLE 16 : Mesures de protection et d'information des personnes**

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes dispositions pour l'information des personnels sur la nature des eaux qu'ils utilisent.

La médecine du travail est sollicitée par des échanges réguliers quant aux mesures de maîtrise de l'exposition des professionnels des métiers de l'assainissement aux risques biologiques.

L'exposition potentielle des opérateurs de la station d'épuration ainsi que des agents des services espaces verts des communes est étudiée dans les grilles d'analyse des risques. Ces risques biologiques sont évoqués lors des accueils de salariés et périodiquement avec les services techniques des communes. Un certificat de sensibilisation est délivré aux agents. Ce dernier détaille les mesures de prévention à appliquer.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place une information sur la nature des eaux réutilisées à destination des personnes susceptibles de fréquenter le lieu au moment des arrosages.

Les eaux soutirées et non réutilisées dans un délai supérieur à 72 h sont renvoyées dans le réseau du système d'assainissement.

### **ARTICLE 17 : La durée de validité de l'autorisation**

L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Toute modification substantielle du projet, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet, lors de sa mise en œuvre ou au cours de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle autorisation. Est regardée comme substantielle la modification susceptible d'avoir une incidence sur les dangers ou inconvénients du projet pour la protection de la santé humaine et de l'environnement. La délivrance d'une nouvelle autorisation est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. En dehors des modifications substantielles, toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet modifie, s'il y a lieu, les prescriptions.

Ces prescriptions portent sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé.

En cas de danger ou d'inconvénient grave pour la santé humaine ou l'environnement, le préfet peut suspendre, sans délai, l'autorisation. Celle-ci est suspendue pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre de mesures propres à faire disparaître ce danger ou cet inconvénient.

**ARTICLE 18 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**ARTICLE 19 : Publication, notification et information des tiers**

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Deauville, Trouville-sur-Mer et Touques et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché aux mairies de Deauville, Trouville-sur-Mer et Touques pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

**ARTICLE 20 : Voies et délais de recours**

Le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Caen. Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Calvados.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

La présente décision peut également faire l'objet dans le délai de deux mois d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Calvados, rue Daniel Huet – 14000 Caen. Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Caen.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au premier alinéa.

**ARTICLE 21 : Infractions et sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8, L.173-1 et suivants et L.216-6 du code de l'environnement.

**ARTICLE 22 : Exécution**

Le Secrétaire général et le Directeur Départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 7 mai 2015

  
  
Stéphane BREDIN